



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2026 CAB BCS EXP 1137 portant interdiction temporaire de certains tirs de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8, R. 131-2 à R. 131-3, L.163-3, L.163-4, R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 223-7, 322-5, 322-15, 322-17, 322-18, R.631-1, et R.635-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par arrêté du 2 juin 2022, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et aux abords en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du Code forestier qui permettent au représentant de l'État dans le département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant le placement du département de la Seine-et-Marne en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 et le bulletin feu espaces naturels émis par Météo-France du 7 juillet indiquant un niveau de risque sévère, un faible taux d'humidité des sols et une sécheresse de la végétation et enfin des perspectives de maintien et d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut, dans ces conditions de grande sécheresse, provoquer des départs de feu avec propagation rapide ;

Considérant que la priorité des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours à personnes en raison de l'épisode en cours de fortes chaleurs ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques dont le pas de tir est situé à moins de 200 mètres d'un espace sensible tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 sont interdits.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévu à l'article 5 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136 sont suspendus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 15 juillet 2026 inclus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Melun, le
Le préfet,

- 8 JUL. 2026

Pierre ORY

¹ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne – Cabinet du préfet – Bureau de la coopération des sécurités – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes et des explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr